



## Arrêt

**n° 165 099 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, par X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2015, sur la base de l'article 9bis de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges la même année. La partie requérante a invoqué à cette occasion son statut d'apatride. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides 18 juillet 2003.

Le 26 mai 2006, le requérant a introduit, auprès du bourgmestre de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 septembre 2006.

Le 17 avril 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il faisait valoir sa situation d'apatride.

En date du 9 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions toutefois annulée par un arrêt n° 51 642 prononcé par le Conseil le 26 novembre 2010. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu « *compte d'une partie de l'argument du requérant, à savoir qu'il n'a pas produit un document d'identité, elle n'a pas répondu à l'argument relatif à la situation d'apatridie que requérant a pourtant invoquée dans sa demande de séjour. Dès lors, en ne tenant pas compte de cet élément par lequel le requérant a cherché à démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.* »

Selon la partie requérante, les autres membres de sa famille se sont vus autoriser au séjour au mois de mai 2009.

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, ainsi que la précédente du 17 avril 2008 pour ce qui le concerne, ont été déclarées irrecevables le 22 décembre 2010 pour défaut de carte d'identité. La motivation de la décision indique, s'agissant de l'argument d'apatridie, que « [...] *l'intéressé ne nous démontre pas la preuve de son apatridie. En effet, il ne nous fournit aucun jugement lui reconnaissant la qualité d'apatride* ».

Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise d'un recours.

Le 22 août 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pour une durée de 8 ans. Ces décisions ont été notifiées le 24 août 2012.

Le 7 octobre 2014, la partie requérante a introduit une requête en reconnaissance de la qualité du statut d'apatride, devant le tribunal de première instance de Liège, qui lui a reconnu ledit statut par un jugement du 19 décembre 2014.

Par un courrier du 25 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée sans objet le 10 décembre 2015 par une décision motivée comme suit :

*«En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 24.08.2012 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 23.08.2020 n'a été ni levée ni suspendue.*

*En application de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa — 12° et de l'article 74/12 §1<sup>er</sup>, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*

*Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour (immédiat) a été notifié à l'intéressé en date du 28.05.2014 ;*

*Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»*

## **2. Intérêt au recours.**

Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel l'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante a été prise, a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 transposant partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'«*interdiction d'entrée*» comme étant : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États*

*membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour »* tandis que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu'une interdiction d'entrée peut être levée ou suspendue par le Ministre ou son délégué selon les modalités prévues par le même article.

L'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné prévoit en outre que « *[l']interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.*

*L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. »*

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée fait obstacle à l'octroi d'un titre de séjour sur la base d'une simple demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sauf demande de levée ou de suspension de ladite mesure préalablement acceptée.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit aucun recours contre cette interdiction d'entrée prise le 22 août 2012 et notifiée le 24 août 2012. Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que bien avant la prise de ladite interdiction d'entrée, la partie requérante se revendiquait apatride.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son argumentation tenant à son statut d'apatride dès lors qu'elle n'explique nullement ce qui l'empêchait de contester la décision d'interdiction d'entrée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation particulière invoquée par la partie requérante, même si le statut d'apatride n'était pas à ce moment encore reconnu judiciairement (à ce sujet, voir CE , n°75.896 du 23 septembre 1998).

De manière générale, il apparaît que la partie requérante n'a pas introduit en temps utile les recours qui lui auraient peut-être permis de ne pas être soumise à l'interdiction d'entrée, que la partie défenderesse lui oppose en la présente cause à juste titre.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt au présent recours.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY